

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01479

Numéro SIREN : 492 906 698

Nom ou dénomination : 109 DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001867

109 DISTRIBUTION ELECTRIQUE
SAS au capital de 46 000 €
Siège social : 358, Chemin Valentin
97440 SAINT-ANDRE
R.C.S : SAINT-DENIS DE LA REUNION 492 906 698

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023,
A 9 heures.

Les actionnaires de la société 109 DISTRIBUTION ELECTRIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 2 C, Rue de Saint-Paul, 97420 LE PORT, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société GROUPE SOLYNVEST, en sa qualité de Président de la société (le « **Président** »).

La Société HLB ATECTAM & PARTNERS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, ne participe pas à l'Assemblée et est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société de SAINT-ANDRÉ (97440), 358, Chemin Valentin à SAINT-DENIS (SAINTE-CLOTILDE) (97490), 5, Rue de Mayotte, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société et de le rédiger comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT-DENIS (SAINTE-CLOTILDE) (97490), 5, Rue de Mayotte.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par les actionnaires présents.

La société GROUPE SOLYINVEST,
Représentée par la société HERAKLES,
Elle-même représentée par Monsieur Johny LAW-YEN.
Le Président



La société NATTHY SARL,
Représentée par Monsieur Thierry MAILLOT



La société MINVEST SARL,
Représentée par Monsieur Johny LAW-YEN



109 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 46.000 €
Siège social : 5, Rue de Mayotte
97490 SAINTE-CLOTILDE (SAINT-DENIS)

R.C.S SAINT-DENIS DE LA RÉUNION 492 906 698

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2023

Comptes conformes à
l'original le 30/06/2023
le traducteur

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2006.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2016.

La société est régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'achat et la vente de matériaux ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **109 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, Rue de Mayotte – 97490 SAINTE-CLOTILDE (SAINT-DENIS).**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 2006, les associés ont apporté à la société la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) répartie comme suit :

➤ M. Jacques MALLET, La somme de 4.400 €, ci	4.400 €
➤ M. Thierry MAILLOT, La somme de 2.000 €, ci	2.000 €
➤ M. Thierry PAYET, La somme de 1.600 €, ci	1.600 €
	<hr/>
Montant total des apports en numéraire	8.000 €

2. Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 20.000 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles existant sur la société. Les apports ont été réalisés dans les proportions suivantes :

➤ M. Jacques MALLET, La somme de 15.000 €, ci	15.000 €
➤ M. Thierry MAILLOT, La somme de 5.000 €, ci	5.000 €

3. Lors d'une assemblée générale en date du 21 mars 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 18.000 € par voie d'apport en numéraire. Les apports ont été réalisés dans les proportions suivantes :

➤ M. Jacques MALLET, La somme de 1.900 €, ci	1.900 €
➤ Société MINVEST, La somme de 16.100 €, ci	16.100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE (460) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Le terme "cession" utilisé dans le présent article ainsi que dans les articles 11 et 12 ci-dessous doit s'entendre de tout transfert de la propriété d'actions effectué soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, attribution dans le cadre d'un partage ou dévolution à la suite d'une dissolution, ou encore par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et de manière générale de toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, y compris la constitution d'un nantissement ou de promesse de nantissement portant sur des actions de la société.

Le terme "cession" doit également s'entendre de tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous. Toutes les cessions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

11.1 - Toutes les cessions d'actions à un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire cédant, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

11.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital, exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 11.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.4 - A l'expiration du délai de un mois visé au 11.3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 11.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

11.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et payé dans les quinze jours de la décision de sa fixation.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les conditions visées à l'article 11.2.

12.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire cédant et la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT, PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

13.1 - Transmission des actions à titre gratuit

Tout transfert de la propriété d'actions effectué à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie de donation, de "donation-partage", de changement ou d'adoption de régime matrimonial, par un actionnaire (ci-après désigné "l'actionnaire partant") au profit d'un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire partant, doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les formes visées à l'article 11.2.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification faite par l'actionnaire partant. Elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire partant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire partant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de l'actionnaire partant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire partant et la société.

13.2 - Transmission par voie de liquidation de communauté

Tout transfert de la propriété d'actions ou de société d'acquêt par un actionnaire au profit de son conjoint dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 13.1 ci-dessus.

13.3 - Décès d'un actionnaire

Tout transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions par voie de succession légale ou testamentaire doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 13.1 ci-dessus, quelle que soit la qualité de l'héritier ou ayant droit du défunt, à moins que cet héritier ou ayant droit ait déjà la qualité d'actionnaire.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

14.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

14.2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 14.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.3 - En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires ou à la société ; dans cette dernière hypothèse, la décision doit être prise par la collectivité des actionnaires.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter la totalité des actions de l'actionnaire exclu, et ce au prorata de leur participation au capital, ou de les faire acheter par la société dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette décision.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire exclu, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire exclu et la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président

17.1.1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.1.2 - Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des actionnaires fondateurs ou par décision unanime des actionnaires fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du président est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires qui le nomme.

17.1.3 - Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président, personne morale associée, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.1.5 - Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2 - Pouvoirs du président

17.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.2.2 - Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

17.2.3 - Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et cession totale ou partielle des titres de participation possédés,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Souscrire tous emprunts ou autres modes de financement d'un montant supérieur à 150.000 €, et prendre tous engagements d'un montant supérieur à 150.000 € ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoir dans la limite des pouvoirs qui lui ont été attribués.

17.3 - Directeur Général

17.3.1 - Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.3.2 - Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires qui le nomme.

17.3.3 - Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.3.4 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

17.3.5 - Un directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par la collectivité des actionnaires lors de leur nomination.

A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

19.1 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

19.2 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, s'il existe un commissaire aux comptes, le président ou tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.3 - Les dispositions du 19.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes.

19.4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

20.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

20.1.2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;

- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- autorisation à donner au président de réaliser les actes visés à l'article 17.2 ci-dessus.
- transfert du siège social ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

20.1.3 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 17.2 ci-dessus.

20.1.4 - Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

20.2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

20.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.4 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.



Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société obéira aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2023

